

Jean Claude CANOSSINI  
164 rue des Amandiers  
38340 VOREPPE

Voreppe le 28 décembre 2017

Monsieur le Maire  
De Briè-et-Angonnes

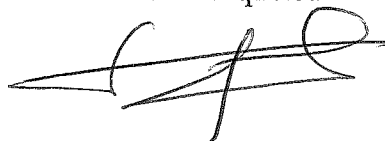
Objet : Elaboration du P.L.U de Briè-et-Angonnes  
Rapport en date du 19 décembre 2017

Monsieur le Maire

Suite au courrier du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 21 décembre 2017, il m'a été demandé de compléter et de motiver les conclusions du rapport cité en objet, je vous adresse le complément d'information concernant les réserves.  
Rapport complémentaire en date du 28 décembre 2017 que j'ai adressé au Tribunal Administratif de Grenoble.

Vous souhaitant une bonne réception du document, recevez Monsieur le Maire mes salutations respectueuses.

JC. CANOSSINI  
Commissaire enquêteur



Voreppe le 28 décembre 2017

Canossini Jean Claude, commissaire enquêteur

Elaboration du P.L.U de la commune de Brié-et-Angonnes

Complément d'information concernant les réserves émises dans les conclusions du rapport en date du 19 décembre 2017.

### **Document Graphique N°1 (Echelle 1/5000)**

Le document graphique est un élément essentiel du P.L.U, c'est le document qui est le plus souvent consulté par le public

Il permet de se repérer dans la commune, recueillir l'ensemble des éléments liés aux zones du P.L.U. Pour une bonne information, le fond du plan cadastral doit apparaître clairement sur le document (parcelles, n° de parcelle) ainsi que les voiries, en conséquence :

Le document (plan) présenté à l'enquête publique est à redessiner car :

- le cadastre qui sert de fond de plan est parfois illisible ;
- les voiries ou chemins n'apparaissent pas toujours;
- les périmètres des O.AP comme du projet PAPA à Tavernolles ne peuvent être identifiés ;
- le zonage est peu lisible.

### **Avis des PPA**

#### **DREAL**

##### Sites et sols pollués :

La commune de Brié-et-Angonnes est concernée par le site CASSE DE M.X

La DREAL souligne d'être prudent s'il y a réaménagement du terrain concerné. Il convient donc de tenir compte de cette recommandation.

##### Qualité de l'air :

La commune de Brié-et-Angonnes est incluse dans le PPA de la région Grenobloise et elle est considérée comme sensible du point de vue de la qualité de l'air. Il est important de rajouter dans le dossier ANNEXE les informations réglementaires (Code de l'Environnement et d'Urbanisme) pour la qualité de l'air.

#### **Chambre d'Agriculture**

La réponse au rapport de synthèse de Grenoble Alpes Métropole et de la commune prend en compte les remarques et les recommandations de la Chambre d'Agriculture en particulier :

##### Rapport de présentation :

- Bâtiments agricoles : le règlement graphique repèrera les bâtiments d'élevage et reportera les périmètres de protection sanitaire.

- Le changement de destination pour différentes fermes ; il sera réévaluer chaque changement de destination au regard notamment de la préservation des activités agricoles sur la commune et de l'intérêt patrimonial des exploitations identifiées.

Il est précisé que le changement de destination pour les bâtiments repérés au plan graphique est autorisé dans le volume existant (modération de la consommation d'espaces).

- Le règlement :

Article A2, avis favorable pour que les distances proposées entre les constructions agricoles (sièges agricoles, bâtiments techniques) soient supprimés. Les règles devront être définies par le règlement sanitaire départemental et la Chambre d'Agriculture.

Article A7 La règle prévue pour l'implantation des sièges d'exploitation (50m) par rapport aux autres bâtiments agricoles doit être supprimée, donc s'en tenir à l'article L11-3 du code rural.

Concernant la pente des toitures des bâtiments agricoles la règle doit être enlevée dans le règlement mais, il faut conserver la règle de hauteur.

- Le Zonage :

La Chambre d'Agriculture demande la suppression des emplacements réservés N°5, N°7 et N°9, Grenoble Alpes Métropole et de la commune ont donné leur accord.

Je demande effectivement à Grenoble Alpes Métropole et à la commune de prendre en compte les remarques et les recommandations précitées.

Par contre, concernant l'E.R n° 9 je ne suis pas favorable à cette décision car il faut toujours anticiper et prévoir un espace pour permettre un ou des équipements futurs à proximité d'une école (création d'aire de jeux et de sport en plein air durant le temps scolaire ou pour des activités extrascolaires).

La Zone Ns est également supprimée, pas de remarque.

## **La DDT**

Grenoble Alpes Métropole et la commune prendront en compte les réserves formulées ; les différents points sont développés dans les rapports joints au dossier du P.L.U (Avis des services sur le P.L.U arrêté, réponses de Grenoble Alpes Métropole et de la commune).

### **Les réserves de la DDT concernent :**

- Analyse de la consommation de l'espace et modération de la consommation de l'espace (analyse de la consommation foncière) :

Le P.A.D.D et le rapport de présentation doivent être cohérents concernant l'analyse précitée.

Le maître d'ouvrage confirme que les données seront présentées et expliquées.

- Les risques naturels (information complémentaire du porté à connaissance)

A la carte des aléas produite par le service RTM en date du 8 septembre 2014 il convient de rajouter les modifications partielles du 13 juin 2016 sur le secteur du « Trouilloux » et du 7 juillet 2016 sur le secteur « Rivaux ». Ces modifications doivent apparaître sur le document graphique et, dans le rapport de présentation du P.L.U.

### **Recommandations et remarques de la DDT**

- Rapport de présentation :

Il doit contenir et traduire la carte des aléas naturels, ces éléments ne doivent pas figurer dans le règlement.

Il faut continuer à définir les zones à l'aide des anciens articles R 123-1 à R 123-14.

Il devra être pris en compte dans le rapport de présentation (page 37) les éléments concernant les deux zones humides ; il faudra donc les délimiter sur le document graphique assorti des règles nécessaires.

- Règlement :

Il devra être appliqué l'ancien article R128-8 du CU pour les constructions d'habitation nécessaires aux exploitations agricoles. Les réserves écrites page 67 seront donc supprimées.

Zone A : il faudra incorporer le secteur Ab porté sur le document graphique et reprendre l'avis du CDPENAF (emprise au sol, hauteur).

Je demande effectivement à Grenoble Alpes Métropole et à la commune de prendre en compte les réserves, les remarques et les recommandations précitées.

### **Le CDPENAF**

Alpes Métropole et la commune devraient prendre en compte les remarques formulées, elles concernent :

Le règlement :

- Il est précisé que les règles pour les bâtiments d'habitation existants en zone A et N sont cohérentes toutefois le bassin des piscines (annexe) sera limité à 40m<sup>2</sup>
- STECAL Aa (la hauteur autorisée devra tenir compte des hauteurs existantes).
- STECAL Ab (des règles d'emprise au sol et de hauteur seront instaurées).

### **Mairie de Brié-et-Angonnes**

La commune présente différentes modifications réglementaires qu'il convient de prendre en compte à savoir :

- UA10, UB10 et UAa10, permettre différents matériaux pour les palissades
- UB6 la commune souhaite que soit déterminée une distance pour les annexes, hors piscine, soit une implantation à  $d > h/2$  avec un minimum de 2 mètres.
- A2 la commune souhaite rajouter les « serres » dans le paragraphe relatif aux bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole.
- A10 la commune demande que les clôtures implantées dans le couloir écologique soient « transparentes et imperméables » pour laisser passer la faune.

**De porter attention aux remarques du commissaire enquêteur contenues dans le rapport de conclusions.**

Il s'agit essentiellement de remarques portant sur les OAP.

**Pour l'ensemble des O.A.P les schémas présentés devraient être dessinés sur un fond de plan cadastral pour une meilleure information foncière du public.**

O.A.P n°1 « Le Chuzet »

L'accès unique de l'opération est prévu à travers un parking de la résidence « les Asphodèles ».

Selon les informations recueillies en Mairie, il existe une servitude de passage créée en 2002 et actualisée le 9 janvier 2003 (délimitation de la servitude) au profit de la parcelle objet de l'opération. Cette information devrait être inscrite et décrite dans le dossier des OAP.

O.A.P n°3 « La Léchère »

Pourquoi ne pas inclure l'espace de l'OAP dans le PAPA car :

- les réflexions globales pour l'aménagement futur de Tavernoles ne peuvent ignorer cet espace. Espace qui sert en partie de liaison avec l'urbanisation nouvelle située en amont ;
- la crèche dispose d'une convention avec la CAF sur une durée de 10 ans.

Recommandation :

O.A.P n°2 « Les Bioux »

Compte tenu des caractéristiques du terrain (paysage, environnement) et de l'accès futur, il paraît important d'engager rapidement une étude préalable pour analyser :

- les coûts induits (foncier, aménagement internes et externes) en correspondance avec le nombre de logements souhaités.
- les impacts des aménagements internes (pente du terrain, risques naturels) sur la qualité du site (environnement, paysage), en liaison avec le bâti existant et les vues proches et lointaines.

COMMISSAIRE ENQUETEUR  
Jean-Claude CANOSSINI

